



DÉLIBÉRATION N° 2019-024

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...] ».

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu le 31 janvier 2019 son avis sur le projet d'ordonnance¹ dont elle a été saisie le 20 décembre 2018. Par ailleurs, la CRE a également été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables.

Le projet de décret modifie les dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code de l'énergie.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

Enfin, en parallèle de cette saisine, la CRE a été saisie pour avis sur un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables².

Dans le cadre des travaux préparatoires à ces avis, la CRE a auditionné RTE et l'ADEEF et a organisé le 23 janvier 2019 une table ronde réunissant les fédérations de producteurs.

2. CONTENU DU PROJET DE DÉCRET ET ANALYSE DE LA CRE

Le projet de décret modifie l'article R. 314-7 du code de l'énergie et l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE est consultée sur les projets de règlements relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi qu'à leur utilisation. En l'espèce, le projet de décret a des effets sur les modalités d'accès à ces réseaux et entre ainsi dans le champ de compétence de la CRE.

2.1 Modification du code de l'énergie

2.1.1 Présentation des propositions

La modification de l'article R. 314-7 du code de l'énergie est destinée à accélérer le raccordement de la petite hydroélectricité en supprimant l'obligation de transmission d'une attestation de conformité permettant la prise d'effet du contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ainsi, « les installations utilisant l'énergie

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-023 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-025 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement » dont la puissance est inférieure à 100 kW ne nécessiteront plus que la transmission d'une attestation sur l'honneur, à l'instar de certaines petites installations utilisant l'énergie solaire ou le biogaz notamment.

2.1.2 Analyse de la CRE

La modification proposée dans l'article 1 permettrait d'accélérer le développement de la petite hydroélectricité (installations dont la puissance est inférieure à 100 kW). La transmission d'une attestation de conformité sur l'honneur est déjà mise en œuvre, notamment pour les « *installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts* ». En conséquence, la CRE est favorable à cette disposition.

2.2 Modification du code de l'environnement

2.2.1 Présentation des propositions

Le I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. La modification proposée dans l'article 2 vise à ne plus considérer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après, désignés « S3REnR ») comme des « *plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale* ».

L'objectif de la mesure proposée est d'accélérer le processus d'élaboration et de révision des schémas de raccordement.

2.2.2 Analyse de la CRE

L'article 2 du projet de décret vise à accélérer la mise en œuvre des S3REnR en supprimant l'évaluation environnementale du schéma jusqu'alors faite avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

La CRE partage l'objectif de simplification poursuivi mais considère qu'il appartient au Conseil d'État, dans le cadre de son avis sur le projet de décret et afin d'assurer la sécurité juridique d'une telle évolution, de se prononcer sur la qualification des S3REnR de « *plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale* ».

AVIS DE LA CRE

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...]* ».

Dans ce contexte et afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet d'ordonnance sur lequel la CRE a rendu un avis par sa délibération n° 2019-023 du 31 janvier, la CRE a également été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret *accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables*. Ce projet de décret simplifie notamment les contrôles précédant le raccordement pour la petite hydroélectricité.

La CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis sous réserve de la vérification de la conformité de l'article 2 du projet de décret aux dispositions législatives nationales et européennes.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO